

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5ème CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 8 JUILLET 2020**

**ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**  
**DE JEAN-MARIE VALETTE**

N° PCL : 2020L234-2020L382  
DEBITEUR : Jean-Marie VALETTE  
N° RG : 2019 J 00252

**DEBITEUR :** Jean-Marie VALETTE, auto-entrepreneur  
Répertoire SIREN : 330 100 009  
Siège social : Zone industrielle de Toctoucau – 20, Chemin de Lou Tribail à CESTAS (33610)

Présent,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SCP SILVESTRI-BAUJET, 23, rue du Chai des Farines, BORDEAUX (33000),

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Vice-Procureur de la République,  
Non présent, ayant donné son avis par écrit le 2 juin 2020.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Décision contradictoire et en premier ressort,  
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 03 juin 2020  
Où siégeaient Messieurs :  
- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,  
- Christophe DUPORTAL et Alexandre BAUMBERGER, Juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,  
Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président  
de Chambre assisté de Madame Émilie ZAKY, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre  
et Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.



## JUGEMENT

*Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,*

Par jugement en date du 27 février 2019, le Tribunal :

- a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Jean-Marie VALETTE, exerçant une activité de travaux de charpente à CESTAS (33610), 20 chemin de Lou Tribail – ZI de Toctoucau,
- a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 27 Août 2019,
- a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et,
- a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 24 Avril 2019, Monsieur Jean-Marie VALETTE a été autorisé à poursuivre son activité.

Par jugement du 19 Juin 2019, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 27 Février 2020.

Par jugements en date des 20 Novembre 2019 et 15 Janvier 2020, le Tribunal a autorisé Monsieur Jean-Marie VALETTE à poursuivre son activité.

Monsieur Jean-Marie VALETTE a déposé au Greffe du Tribunal le 24 Janvier 2020 un plan de redressement.

### ORIGINE DES DIFFICULTES

Monsieur Jean-Marie VALETTE exerce une activité de Charpente – Couverture – Bois et emploie un salarié en Contrat à Durée Indéterminée.

Les causes des difficultés sont essentiellement des retards de paiement de clients et des marges trop réduites engendrant des retards de paiement de cotisations URSSAF et de TVA.

C'est dans ce contexte que l'URSSAF a assigné Monsieur Jean-Marie VALETTE en redressement judiciaire, procédure ouvert par le présent Tribunal le 27 Février 2019.



## SITUATION COMPTABLE

La comptabilité est suivie par le cabinet d'expertise comptable ERECA PLURIEL.

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants (en euros) :

	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d'Affaires	134 655€	178 635€
Résultat d'Exploitation	10 927€	13 375€
EBE	12 134€	16 190€
Résultat Net	7 696€	11 336€
Capitaux propres	-62 047€	-46 192€

## SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI		1 temps plein
CDD		
Autres		

Aucun Représentant des salariés

## PROCEDURES EN COURS

Il n'existe pas de contentieux salarial, ni de procédure en cours selon les déclarations du dirigeant.

## RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

Les comptes suivants ont été remis à l'audience de Monsieur le Juge Commissaire du 12 mars 2020 :

EN EUROS	Réalisé Du 27/02/2019 Au 29/02/2020
Chiffre d'affaires	206 060€
Résultat Net	41 599€
CAF	41 599€



Monsieur Jean-Marie VALETTE fait alors état d'une trésorerie de 14.725,08 €

Les derniers comptes de la période d'observation n'ont pas été remis pour l'audience du 3 Juin 2020.

Monsieur Jean-Marie VALETTE n'a pas remis de provisionnel pour les exercices à venir mais fait état à la barre de deux chantiers à réaliser en Juin et en Juillet 2020 pour des montants de l'ordre de 7.000 et de 20.000 €.

### **SITUATION DE TRESORERIE**

A l'audience du 3 Juin 2020, Monsieur Jean-Marie VALETTE déclare au Tribunal une trésorerie de l'ordre de 2.000 € et attendre le paiement de 7 à 8.000 € de factures, car son activité a continué pendant la période de confinement imposée.

### **SITUATION PASSIVE**

#### **PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce**

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Le Passif en cours de vérification s'élève à 138 122.73 €, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	35 550.00 €
Chirographaire	5 637.06 €
A échoir	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	96 935.67 €
<b>TOTAL</b>	<b>138 122.73 €</b>

#### **PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du code de commerce**

Les services des impôts ont fait part d'une créance postérieure de 2.840€ (acompte de TVA de Décembre 2019 et pénalités sur acompte de TVA de Juillet 2019). Cette situation a été régularisée le 28 Mai 2020.

### **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

Le plan a été déposé 24 Janvier 2020 au greffe et circularisé aux créanciers le 29 Janvier 2020.

Monsieur Jean-Marie VALETTE propose de régler son passif de la façon suivante :

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500 €
  - o Règlement dès l'homologation du plan
- Passif échu
  - o 100 % sur 10 ans en 10 pactes annuels égaux

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

**ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN : (En euros)**

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	35 550,00	
Chirographaire	5 637,06	
<b>Total non contesté</b>	41 187,06	0,00
Contestations		96 935,67
<b>TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE</b>	<b>138 122,73</b>	
<b>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</b>		
Superprivilégié		
créances < ou = 500 € non contestées		581,74
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		6 870,00
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
<b>TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan</b>	<b>130 670,99</b>	



## ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

(sur la base des créances déclarées sans prise en compte des contestations en cours)

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	5	79 409,99 €	57,95%
ACCORD TACITE			0,00%
REFUS	1	57 615,00 €	42,05%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	137 024,99 €	100,00%
	6		

Montant du passif à échoir  
(contrats poursuivis) :

--	--

Montant du passif à régler dès  
l'homologation du plan :

4	1 097,74 €
---	------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

10	138 122,73 €
----	--------------

### COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES :

Cinq créanciers sur dix représentant près de 58% du montant du passif déclaré ont expressément fait part de leur accord sur le projet de plan.

Seul le Pôle de Recouvrement Spécialisé a opposé un refus au projet de plan de Monsieur VALETTE au motif qu'il subsiste une créance postérieure impayée de TVA de 2.840€, situation régularisée au 28 Mai 2020.



## ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF

(ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS)

Montant à régler dès l'homologation du plan : 581.74 €

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	10.00%	13 067.09 euros
2	10.00%	13 067.10 euros
3	10.00%	13 067.10 euros
4	10.00%	13 067.10 euros
5	10.00%	13 067.10 euros
6	10.00%	13 067.10 euros
7	10.00%	13 067.10 euros
8	10.00%	13 067.10 euros
9	10.00%	13 067.10 euros
10	10.00%	13 067.10 euros
TOTAL	100.00%	130 670.99

\*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires

### PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais ont été réglés.

### RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire est favorable à la proposition de plan

### RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge Commissaire est favorable à l'adoption du plan de redressement sur 10 ans.

### DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 2 Juin 2020, le Ministère Public émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.



## SUR QUOI LE TRIBUNAL

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

***Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :***

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées par des créances clients non réglées et par des marges réduites engendrant un retard de paiements de cotisation URSSAF et de TVA,
- L'activité pendant la période d'observation a progressé et la rentabilité s'est améliorée,
- Monsieur Jean-Marie VALETTE a une prévision d'activité à au moins 2 mois,
- La trésorerie de la société déclarée à l'audience de l'ordre de 2.000 € permet de faire face aux sommes immédiatement exigibles à la date de l'adoption du plan.
- 5 créanciers représentant 57,95% des créances ont accepté de manière expresse le plan proposé,
- 1 créancier représentant 42,05% des créances a refusé le plan en raison d'une créance postérieure, régularisée depuis,
- Tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du projet de plan proposé,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Jean-Marie VALETTE permet la poursuite de son activité et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur Jean-Marie VALETTE la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues.

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Jean-Marie VALETTE.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers représentant 57,95 % du montant du passif soumis.

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif en 10 pactes égaux de 13.067,10 €,

Il y aura lieu de dire que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier représentant 42,05 % du montant du passif soumis.

Il y aura lieu de dire que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de commerce, se verra appliquer les mêmes délais.

Les créances de moins de 500 euros pour un montant de 581,74 €, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Jean-Marie VALETTE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 8 juillet 2030,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.



**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL,**

Joint les affaires et statuant publiquement par jugement contradictoire remis au greffe et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Mandataire Judiciaire,

Vu le rapport de Monsieur le Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Après avoir entendu le débiteur,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Jean-Marie VALETTE,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers représentant 57,95 % du montant du passif soumis.

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif en 10 pactes égaux de 13.067,10 €,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

PREND ACTE du refus de ce plan par 1 créancier représentant 42,05 % du montant du passif soumis.

DIT que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de commerce, se verra appliquer les mêmes délais.

DIT que les créances de moins de 500 euros pour un montant de 581,74 €, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à Monsieur Jean-Marie VALETTE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable.

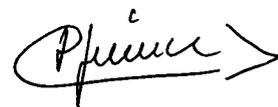
FIXE la durée du plan à 10 ans en application de l'article L 626-12 du Code de Commerce,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 8 juillet 2030,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Fait et prononcé le **HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre", with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.